

PROJET : « SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DE CAPACITES
DES ACTEURS JUDICIAIRES POUR LA MISE EN OUVRE DES DROITS
DES FEMMES EN AFRIQUE DE L'OUEST »

**POUR UNE MISE EN OEUVRE DE LA
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES FORMES DE
DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES
FEMMES (CEDEF) AU SENEGAL**

Amady BA

Juillet 2002



WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES DROIT ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

B.P. 12085 Colobane Dakar-Sénégal

Tél. : (221) 824.60.48 ; Fax : (221) 825.75.36

E-mail : wildafsen@hotmail.com

REMERCIEMENTS

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et Renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WiLDAF/FeDDAF -Sénégal adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier qui lui permet de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et extrajudiciaires qui interviennent dans la mise en œuvre des droits des femmes au Sénégal, cet outil précieux.

Il exprime également sa sincère gratitude au Bureau Sous-Régional Afrique de l'Ouest du WiLDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

Amady Bâ

Supervision :

WiLDAF/FeDDAF BSRAO

Couverture :

Conception : **WiLDAF/FeDDAF-BSRAO**

Imprimé par :

Cheikhoul Khadim

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WiLDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.



TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS.....	iii
INTRODUCTION.....	1
I/ ETAT DES LIEUX DU RESPECT DES DROITS DES FEMMES AU SENEGAL.....	2
A. Principe de l'égalité devant la loi.....	2
1) PRINCIPES GENERAUX.....	2
2) DROITS DES FEMMES EN VIE POLITIQUE	4
3) DROITS DE LA FEMME ET NATIONALITE	5
4) LES DROITS DES FEMMES A L'ÉDUCATION.....	5
5) DROITS DES FEMMES ET SANTE ET NOTAMMENT SANTE DE LA REPRODUCTION	6
6) LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.....	6
B. Femmes et Familles	7
1) LE MARIAGE	7
2) LA DISSOLUTION DU MARIAGE	8
C. Droit des femmes au travail, a un emploi, et a une protection sociale	11
1) DROIT AU TRAVAIL	11
2) DROITS DES FEMMES ET FONCTION PUBLIQUE	11
3) PROTECTION DE LA FEMME SALARIEE	12
II/ LES STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DE LA CEDEF PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES	14
A. une meilleure connaissance de l'outil de travail : la CEDEF	14
B. un renforcement des capacités de tous les acteurs judiciaires	14
C. une diffusion et une vulgarisation du texte de la CEDEF	15
D. une meilleure approche des droits des femmes	15
E. utiliser la CEDEF comme instrument de défense et de plaider	15
1) Du côté du magistrat	16
2) Du coté de l'avocat	17
F. Procéder à des modifications légales en vue d'harmoniser le droit interne à la CEDEF	17
6. CONCLUSION	18
ANNEXES	19
OBJECTIFS DU MODULE.....	19
A. Organisation du module	19
B. Outils didactiques	19
C. Organisation du module	20
D. Évaluation.....	24

Avant Propos

«Pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF au Sénégal» est élaboré par le WILDAF/FeDDAF-Sénégal sous la supervision du Bureau Sous Régional du WILDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet : «Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest » qui vise à contribuer à améliorer l'effectivité des droits des femmes dans 7 pays d'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Nigeria, le Sénégal et le Togo.

Destiné essentiellement aux magistrats et avocats, le document présente de façon systématique les différents droits reconnus aux femmes par la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes. Il fait une analyse comparative de cette Convention par rapport à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la législation nationale, à la coutume et aux valeurs religieuses. Il présente également des stratégies et pistes permettant aux différents acteurs judiciaires de se servir de la CEDEF dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour corriger les imperfections et les manquements de la législation nationale, soit pour renforcer la législation nationale utilisée à l'appui de leurs décisions ou de leurs plaidoiries.

Ce document de formation novateur servira au cours des ateliers de formation organisés à l'intention de ces acteurs judiciaires. Nous comptons sur les acteurs formés pour le diffuser à leur tour au niveau de leurs pairs.

Nous espérons que cet outil pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF sera véritablement profitable aux utilisateurs et leur permettra d'apporter une contribution plus efficace à la mise en œuvre des droits des femmes.

Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON
Coordinatrice Sous-Régionale
WILDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest

INTRODUCTION

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 affirme le principe d'égalité et de non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Elle proclame également que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont prononcées, sans distinction aucune, notamment de sexe.

Plusieurs conventions internationales ont été conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions Spécialisées en vue de promouvoir l'égalité de droit entre l'homme et la femme.

Cependant, il faut constater qu'en dépit de l'existence de ces divers instruments internationaux, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité de tous devant la loi, entravant de ce fait la participation des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays dans les mêmes conditions que les hommes.

Cette situation contribue notamment à freiner l'accroissement du bien-être de la société et de la famille dans lesquelles les femmes jouent un rôle prépondérant. C'est pour ces raisons que la communauté internationale, en tenant compte du fait que la paix et le développement d'un pays demandent la participation maximale des femmes dans tous les domaines, tout autant que celle des hommes, a adopté et signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDEF) dans sa résolution n°34/180 du 18 décembre 1979.

Cette convention est une avancée extraordinaire en matière de protection et de défense des droits des femmes, qui vient compléter la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 7 novembre 1967.

Les principes énoncés dans cette Convention ont été confirmés dans leurs généralités par des instruments juridiques régionaux et nationaux qui viennent conforter et renforcer les droits à l'égalité entre les sexes : par exemple, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981) qui met en exergue les droits et les devoirs de la communauté et proclame la liberté, l'égalité, la justice et la dignité considérées comme des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains.

Cependant, elle ne réaffirme que d'une façon timide l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est la raison pour laquelle, depuis 1995, un processus d'élaboration d'un instrument juridique complémentaire a vu le jour afin que la Charte soit plus sensible aux besoins et préoccupations de la femme. A ce jour, un projet de protocole additionnel relatif aux droits de la femme en Afrique a été établi.

Ce protocole devrait aboutir au plus vite afin que les Etats africains puissent établir une harmonie entre les textes internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes et dont l'application concrète pose d'important problèmes. Les difficultés rencontrées tiennent également au fait que les acteurs judiciaires (magistrats, avocats) et extrajudiciaires (policiers, médecins, chefs religieux) n'ont pas toujours une attitude professionnelle respectant les droits fondamentaux des femmes.

Il est vrai que dans différents pays africains, la conception de la femme ancrée dans les mentalités est que les femmes sont inférieures aux hommes et par conséquent, elles ne doivent pas jouir des mêmes prérogatives que les hommes tant dans les relations familiales et sociales que dans la vie professionnelle. Le poids de la tradition, l'ignorance de leurs droits par les femmes elles-mêmes, le manque d'éducation scolaire, les législations nationales parfois discriminatoires, le rôle négatif joué par les acteurs judiciaires et extrajudiciaires intervenant dans la mise en œuvre des droits des femmes en constituent les raisons fondamentales.

C'est pourquoi, il est essentiel que des efforts substantiels soient faits afin que les droits fondamentaux des femmes reconnus dans les instruments internationaux intègrent entièrement les législations nationales et que les professionnels du droit soient particulièrement sensibilisés et formés pour une meilleure application des droits en faveur des femmes.

C'est dans cette perspective que les développements qui suivent proposent dans une première partie de définir l'état des lieux de l'application au Sénégal de la CEDEF et dans une seconde partie de proposer des stratégies pour permettre une application plus efficiente de la CEDEF par les acteurs judiciaires en vue d'un meilleur respect des droits des femmes au quotidien.

I - ETAT DES LIEUX DU RESPECT DES DROITS DES FEMMES AU SENEGAL

Il y a lieu de souligner dès à présent que la nouvelle constitution sénégalaise publiée au Journal Officiel du 22 janvier 2001 renvoie spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations envers les femmes. En effet, dans son préambule, la constitution précise que : « Le Peuple du Sénégal souverain (.) affirme son adhésion à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment, (.) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (.) ».

Par conséquent, la CEDEF fait partie intégrante, en droit sénégalais, de ce qu'on appelle le « bloc de constitutionalité ».

A/ PRINCIPE DE L'EGALITE DEVANT LA LOI

1) PRINCIPES GENERAUX

Notion de discrimination :

L'Article 1er de la CEDEF définit la discrimination à l'égard des femmes qui comprend toute distinction, exclusion, ou restriction fondée sur le sexe, qui empêche les femmes d'exercer pleinement leurs droits et aussi d'assurer leurs devoirs.

Le Sénégal n'a pas dans la législation nationale repris la définition de la Convention, mais l'esprit de la CEDEF existe au niveau de la Constitution qui affirme que « tous les êtres humains sont égaux en droit. Les hommes et les femmes sont égaux en droit » (article 7).

Etude des textes :

L'article 3 de la Convention traite des domaines d'intervention des Etats parties (politique, social, économique et culturel), en invitant les Etats parties à prendre « toutes les dispositions législatives et mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

Au Sénégal, les **articles 2 à 4, 14 et 15 de la Constitution** intègrent dans leurs dispositions les préoccupations de l'article 3 de la CEDEF.

Le Législateur, en traitant d'un droit fondamental, utilise d'ailleurs les mots individu, personne ou citoyen afin de traduire sa volonté d'assurer et de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'article 4 de la Convention prévoit les mesures temporaires spéciales dont le principal but est d'accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ce sont des « mesures d'action positive » ou de « discrimination positive ». Dans notre législation, plus particulièrement dans le Code du travail, des mesures concrètes ont été prises (interdiction du travail de nuit, travaux dangereux,..). La protection de la maternité est aussi organisée en collaboration avec des Organismes internationaux (UNICEF, UNIFEM).

L'article 5 de la CEDEF reconnaît que la culture et la tradition sont un véritable frein à l'exercice par les femmes de leurs droits. Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer certains schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme.

Au Sénégal, avec l'avènement de la loi 72-61 du 12 Juin (modifiée en 1989 par la loi 89-01 du 17 Janvier) portant Code de la famille, les coutumes, excepté celles relatives aux formalités consacrant traditionnellement le mariage et les statuts particuliers, cessent d'avoir force de loi, ou de coutume dans les matières qui font l'objet du code de la famille.

L'éducation familiale met l'accent sur le rôle égal et important que la femme doit jouer en tant qu'agent de développement de son pays.

L'article 6 de la CEDEF invite les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Sur le plan interne, **l'article 7 de la Constitution** dans son alinéa 2 affirme « qu'il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille ».

Le Code pénal en ses articles 334 à 337 prévoit et sanctionne tous les actes qui, de façon arbitraire, mettent en cause la liberté d'une personne.

Etude de cas :

« Dans un pays comme le Sénégal, pétri de préjugés et d'idées reçues qui sont la plupart du temps une manipulation des textes sacrés et de la tradition, il n'est donc pas facile d'être une femme quoi qu'on dise. L'autonomie qui est malgré tout innée à l'être humain est la principale chose qui nous fait défaut. Elle est totalement absente de notre éducation, ne parlons pas de liberté, qui sous nos cieux, est synonyme de libertinage.

Nous avons été trop longtemps marginalisées, à l'écart des choses qui font la vie. On nous prive dès notre plus tendre enfance de cette faculté de penser, d'agir, de décider par nous-mêmes et qui devrait à la longue faire de nous des êtres humains à part entière, capables de jugement, de bon sens, de réflexion. Il nous reste un très long chemin à parcourir, un chemin semé d'embûches, comme l'analphabétisme, la discrimination, le droit et la voix au chapitre....!

Il nous faudra lutter sur tous les fronts et dans tous les domaines, en plus du social qui nous a été octroyé d'office et par la force des choses. Surtout, il nous faudra concilier une vie de famille où nous sommes indispensables et une vie active trépidante. Tout cela nécessite une longue préparation, une grande volonté, beaucoup de courage.

Par-dessus tout, il nous faudra convaincre, pour ne pas dire contraindre, ceux qui nous ont toujours considérées d'une certaine manière comme inférieures, leur ôter de la bouche et de la tête cette phrase toute faite qui résume à elle seule leur état d'esprit*ce n'est qu'une femme*, leur faire accepter, qu'en dehors du foyer, nous avons des prédispositions ailleurs et des ambitions dans tous les domaines, qu'il s'agisse du social, de l'économique, du politique et du culturel.

L'atteinte de cet objectif permettra aux Etats d'envisager un réel développement durable ».

Texte extrait d'un article de Rose SAMB: « *Une femme au pouvoir: le Sénégal est-il prêt ?* » (TEMOIN du 30/11/99)

D'après ce texte quels sont les droits importants pour les femmes? Pourquoi sont-ils si importants pour elles? Citez dans les différents domaines des exemples de discrimination à l'égard des femmes et leurs conséquences.

Qu'est-il possible de faire en cas de discrimination?

2) DROITS DES FEMMES DANS LA VIE POLITIQUE

L'article 3 de la Constitution interdit aux partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région.

Les textes permettent, sans discrimination, la participation des femmes dans les partis politiques.

Les faits sont différents. Bien qu'elles soient la fraction majoritaire de l'électorat, les femmes dans les partis politiques sont sous-représentées et arrivent difficilement à obtenir des postes de responsabilités, malgré la mise en place d'un système de quota (25%, non respecté par les partis).

En matière de participation aux actions des Organisations non-gouvernementales : il existe de nombreuses ONG au Sénégal, sous la tutelle du Ministère du Développement social et de la Solidarité Nationale. Il faut noter que la participation des femmes à ce niveau est satisfaisante et elles y jouent un rôle considérable dans la motivation, la mobilisation et le changement social.

L'article 8 de la CEDEF invite les Etats parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que les femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des Organisations internationales ».

Au Sénégal, les femmes participent aux travaux des organisations internationales et souvent les délégations sont conduites par des femmes, mais elles sont souvent bien représentées dans les rencontres qui concernent plus spécialement les femmes et sont sous-représentées dans les autres qui sont plus techniques.

3) DROITS DE LA FEMME ET NATIONALITE

L'article 9 de la Convention précise que les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité.

La loi 61-10 du 7 mars 1961 dispose que « tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né, est sénégalais ».

Le mot individu utilisé par le législateur comprend aussi bien les hommes que les femmes.

Si les textes sont clairs et sauvegardent les droits des femmes en matière de nationalité, il faut admettre que certains problèmes se posent s'agissant de la transmission par la femme de sa nationalité à son mari ou à ses enfants.

Il existe par exemple une discrimination entre les hommes et les femmes au Sénégal car le Code de la Nationalité prévoit que le mari peut transmettre la nationalité sénégalaise à sa femme étrangère mais pas l'inverse.

4) LES DROITS DES FEMMES A L'EDUCATION

L'article 10 de la CEDEF traite non seulement de l'accès des femmes à l'éducation, mais à son contenu. Il engage les Etats parties à prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination des femmes dans le domaine de l'éducation.

Au Sénégal, la loi d'orientation 91-22 du 26 février 1991 reprend les principes posés par l'article 10 de la CEDEF. Des efforts importants sont cependant à mener pour améliorer et la situation et accroître le taux de scolarisation des filles au niveau :

- de l'enseignement préscolaire ;
- de l'enseignement élémentaire ;
- de l'enseignement moyen secondaire général ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la formation professionnelle ;
- de l'éducation spécialisée.

Partout, il est à noter une sous-représentation des filles malgré les efforts faits au niveau de l'éducation non-formelle, surtout avec les campagnes d'alphabétisation. Un travail important reste à faire au niveau des familles pour les inciter à inscrire les filles à l'école.

5) DROITS DES FEMMES ET SANTE ET NOTAMMENT SANTE DE LA REPRODUCTION

L'article 12 de la CEDEF traite de l'égalité en matière de santé, de sexualité et de reproduction. Il faut noter que la CEDEF est le seul traité international dont les dispositions portent sur la planification de la famille.

Aux termes de l'article 12 de la CEDEF, les femmes devront donc sur la base de l'égalité avec les hommes :

Accéder facilement aux services médicaux, recevoir tous les renseignements utiles d'ordre éducatif relatifs à la planification familiale. Elles devront en outre bénéficier de services appropriés lors de la grossesse, pendant et après l'accouchement.

Le Sénégal, depuis 1978, a décidé de mettre l'accent sur les soins de santé primaire et a souscrit à toutes les chartes, résolutions et déclarations instituant la santé pour tous en l'an 2000.

Cette volonté politique de l'Etat était indispensable dans un pays où de nombreuses contraintes pèsent sur la santé des femmes. En effet des conditions de vie très dures, leur importante charge de travail, l'insuffisance de leur nutrition, les nombreuses grossesses rapprochées, agissent défavorablement sur leur état de santé.

Des efforts considérables sont encore à mener concernant la mortalité maternelle résultant de causes diverses (suite de couches, avortement, maladies sexuellement transmissibles (MST), SIDA, cancers du sein et de l'utérus, mariages et grossesses précoces, mutilations sexuelles).

Le Sénégal a mis en place un programme national de lutte contre la mortalité dont l'objectif principal est de la réduire de 50% en l'an 2000.

Pour ce faire, il est indispensable de mettre en place en amont des mesures tendant à améliorer les conditions de vie des populations. L'Etat devra donc reconsidérer et augmenter le budget de la santé qui a tendance à baisser au fil des années.

6) LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Malgré toutes les dispositions prises ou à prendre, les femmes ne sauraient assumer pleinement leur rôle et jouir pleinement de leurs droits si elles sont encore victimes de violences à tous les niveaux.

Ces violences auxquelles elles sont confrontées tous les jours sont de véritables freins à leur participation à la vie en société car elles portent préjudice à leur santé, les empêchent de mener une vie active, leur font perdre confiance et portent gravement atteinte à leur dignité.

Parmi ces violences, on peut citer :

- Les agressions physiques (coups et blessures volontaires, meurtres),
- Les violences conjugales (mauvais traitements, agressions sexuelles, viols, coups et blessures, les meurtres),
- Les viols,

- Les mutilations sexuelles,
- Les mariages et grossesses précoces,
- Le harcèlement sexuel.

La législation nationale, dans de nombreuses dispositions du code pénal, réprime les auteurs des coups et blessures volontaires et de viol (article 294 et suivants ; 318 à 322 du code pénal)

Il serait cependant souhaitable qu'il y ait dans ces cas une application stricte de la loi, surtout en matière de viol (exemple : que la femme n'aie pas à prouver qu'elle a été victime mais plutôt qu'on s'attèle à découvrir l'auteur).

Il serait tout aussi nécessaire de combler les vides juridiques concernant l'inceste qui n'est pas réprimé comme tel dans le Code Pénal (pas de définition de l'inceste) en proposant des projets de loi interdisant et réprimant précisément de tels faits.

Les circonstances aggravantes devront être appliquées lorsque les violences auront été commises par le conjoint.

Il existe aussi certaines pratiques selon lesquelles certains magistrats, estimant qu'il faut protéger la famille et éviter qu'il y ait divorce, font bénéficier un époux ayant commis des violences conjugales d'une mesure de sursis alors que l'article 297bis du code Pénal prévoit que pour ces infractions, le sursis est légalement interdit.

Le problème fondamental qui existe en réalité dans les cas de violences faites aux femmes est la question de la preuve des faits. Les traces sont difficilement matérialisables (violences psychologiques) et les témoignages ne sont pas courant car ces violences ont lieu souvent au sein même de la famille (tabous, peur de porter plainte car réprobation sociale, retrait d'une plainte suite aux menaces subies par la femme, etc.).

B) FEMMES ET FAMILLE

L'article 16 de la CEDEF étend le principe de l'égalité devant la loi au niveau des relations familiales.

Les femmes ont droit sur la base de l'égalité avec les hommes :

- de ne contracter mariage que de leur libre et propre consentement ;
- d'avoir au cours et lors de la dissolution du mariage les mêmes droits et les mêmes responsabilités (choix du domicile, profession, propriété, gestion et disposition des biens).

1) LE MARIAGE

Au Sénégal, des inégalités flagrantes persistent dans le Code de la Famille en ce qui concerne :

- les rapports entre époux car les devoirs réciproques de cohabitation, de fidélité ne semblent pas avoir la même portée pour les hommes que pour les femmes ;

- d'autre part, la notion de chef de famille pose un réel problème car l'image de la femme a fortement évolué et elle se retrouve très souvent être « la véritable chef de famille ».
- les rapports parents - enfants qui intéressent essentiellement la puissance paternelle laquelle permet d'avoir en charge la direction de l'enfant. Malgré le 1er alinéa de l'Article 277 du Code de la famille qui dispose qu'elle appartient conjointement au père et à la mère, elle est dévolue au père durant le mariage en sa qualité de chef de famille.
- Un projet de loi modifiant l'article 277 du Code de la Famille est actuellement à l'Assemblée Nationale. Ce projet prévoit de remplacer la puissance paternelle par l'autorité parentale. Cette question est importante, il ne s'agit pas de prendre la place des hommes mais de reconnaître que les femmes ont leur mot à dire dans l'éducation de leurs enfants. Les hommes restent les chefs de ménage car ils ont une fonction à exercer et pas une puissance à imposer.

2) LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Il faut saluer l'une des options fondamentales du Code de la famille qui a supprimé la répudiation - mais veiller à ce que l'on ne se retrouve pas devant une répudiation déguisée avec cette notion d'incompatibilité d'humeur contenue dans les causes de divorce prévues par le Code de la famille.

Lors du décès du mari, une discrimination peut être notée au niveau de la garde des enfants après le décès du mari. La femme, conjoint survivant, est investie de la puissance paternelle. Mais elle risque de la perdre en cas de remariage. Cette disposition de l'Article 279 du Code de la famille est à revoir.

Au niveau des conséquences patrimoniales du décès du mari, il existe des discriminations très importantes.

En effet, en cas de succession selon le droit musulman, la fille, au décès de son père, ne recueille que la moitié de la part du fils, tandis que les veuves doivent se contenter du huitième de la succession de leur mari.

Malgré tous les efforts du législateur pour respecter le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, il serait donc souhaitable de modifier certaines dispositions du Code de la Famille.

Il s'agit de :

- L'Article 133 qui traite de l'option de polygamie en cas de non-option par l'époux ;
- L'Article 134 qui traite de l'option de polygamie : pour l'époux, cette option est irréversible dans le sens d'une augmentation (s'il a opté pour la monogamie ou la polygamie limitée) mais réversible dans le sens d'une diminution. Cette option n'est par contre pas prévue pour les femmes.
- L'Article 277 : modifier l'article afin de substituer l'autorité parentale à la puissance paternelle,

- L'Article 152 : revoir la notion de chef de famille,
- L'Article 153 : le choix du domicile devrait appartenir aux deux conjoints. Or, actuellement, c'est l'époux qui choisit la résidence du ménage. La femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge et uniquement si la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physiques ou d'ordre moral.
- L'Article 279 : cet article prévoit que lors du décès d'un des deux parents, le conjoint survivant est investi de la puissance paternelle en même temps que de l'administration légale. Toute fois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent intéressé peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation d'un enfant soient fixées par le juge, notamment en cas de remariage de la veuve. Il faudrait supprimer toute allusion au remariage de la femme.
- L'Article 304 : il prévoit que la tutelle peut se substituer à l'administration légale sur décision du juge des tutelles en cas de remariage de la mère ou mariage de la mère naturelle exerçant la puissance paternelle. Il faut supprimer cette possibilité. Ce n'est pas parce que la mère se remarie qu'elle va moins bien exercer ses fonctions, elle reste la mère.
- Les Articles 384 à 388 : les supprimer car le régime dotal est inadapté à nos réalités sociales.

Etude de Cas :

1^{er} Cas :

Bineta a 14 ans. Elle désire se marier avec Aliou qui a 20 ans. Sous prétexte que ce dernier est casté, les parents de Bineta refusent de donner leur accord pour ce mariage. Finalement, Bineta est obligée d'épouser Modou, un de ses cousins sous la pression de ses parents.

Le mariage est célébré à la mosquée du quartier par l'imam et en présence des parents des deux conjoints.

Quelques mois plus tard, Modou se présente seul devant l'officier de l'Etat civil qui inscrit le mariage et lui délivre un certificat de mariage.

Après la naissance de leur premier enfant, Modou décide de déménager. Le domicile qu'il choisit est situé à côté d'un bar, dans un quartier notoirement connu pour l'insécurité qui y règne. Malgré les demandes réitérées de Bineta, Modou refuse de déménager une nouvelle fois. Une connaissance que Bineta interpelle sur la question lui répond que selon la loi, c'est Modou qui est le chef de famille et que c'est à lui de décider souverainement sur toutes les questions concernant les enfants.

Bineta accepte donc la situation. Cependant influencé négativement par ses mauvaises fréquentations, Modou se met à boire. Au fur et à mesure qu'il s'enfonce dans l'alcoolisme, il ne participe plus à l'entretien du ménage. C'est Bineta qui s'acquitte de toutes les dépenses alors que Modou dilapide son salaire.

Après quelques années vécues dans cette situation, Modou décède après une courte maladie. Juste après les funérailles, des enfants de Modou issus d'un premier mariage, expulsent Bineta de la maison où elle vivait avec ses enfants, sous prétexte qu'on devait fermer la maison en attendant de liquider la succession. Ils font aussi main basse sur les autres biens que Modou possédait.

A la liquidation de la succession, les parents décident que Bineta n'aura droit qu'à une semoule qui ne correspond même pas au dixième des biens qu'avait laissé Modou.

Dans le cas qui vous est soumis, quelles sont les différentes atteintes aux droits de Bineta que vous avez relevées ?

Quelles voies aurait-elle pu utiliser pour défendre ces droits ?

Quels sont les autres exemples de discrimination contre la femme dans la famille que vous pouvez citer au niveau du code de la famille ?

Quelle est selon vous la raison fondamentale de la passivité de Bineta et au-delà d'elle, de la femme sénégalaise face aux atteintes à ses droits.

Quelles sont les actions immédiates et à long terme qui doivent être entreprises pour assurer une meilleure égalité entre homme et femme au sein de la famille ?

2^{ème} Cas :

Madame D., mère de deux enfants, décide de travailler comme comptable dans une société. Son mari s'oppose à cette décision, mais Mme D. passe outre et contacte une entreprise qui cherche à recruter un comptable. Elle se présente devant le responsable de la structure qui reconnaît qu'elle a bien les qualifications requises, mais qu'il préfère recruter un homme afin de garantir la continuité du service car selon lui, les femmes sont souvent en congé de maternité ou demandent des permissions pour cause de maladies des enfants.

Mme D. a fait part de ses déboires à une de ses amies qui lui a fait savoir qu'elle était employée dans une entreprise en qualité d'agent de recouvrement, mais qu'elle avait un salaire inférieur à son collègue qui faisait le même travail et qui avait les mêmes diplômes.

Quelles sont les remarques que vous pouvez faire par rapport à l'article 11 de la CEDEF?

Listez les violations des droits que vous avez relevées et expliquez les raisons de ces violations.

Quels sont les moyens dont disposent les femmes pour faire respecter leur droit au travail ?

Apport de la CEDEF ? Importance, comment peut-on l'utiliser ? Dans quels domaines ?

Art 152

Le mari est le chef de la famille. Il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

Art 277

La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille.

Quelles sont les conséquences de ces dispositions législatives?

Que peuvent faire les femmes eu égard à la CEDEF?

Donnez des exemples de discriminations au sein de la famille.

C) **DROIT DES FEMMES AU TRAVAIL, A UN EMPLOI, ET A UNE PROTECTION SOCIALE.**

1) **DROIT AU TRAVAIL**

L'article 11 de la CEDEF dispose que les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en matière d'emploi et que ce droit au travail est proclamé en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains.

Cela se manifeste par le droit :

- Au libre choix de la profession et de l'emploi, à la stabilité de l'emploi, aux prestations, à la formation professionnelle et au recyclage,
- A l'égalité de traitement en matière de prestations de sécurité sociale et de congés payés,
- A la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, ce qui comprend la sauvegarde de la fonction de reproduction,
- A une protection particulière durant la maternité.

L'article L.1 du Code du Travail respecte ce principe puisqu'il dispose que « le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit sacré. L'Etat met tout en oeuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu ; L'Etat assure l'égalité de chances et de traitement des citoyens en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, ou de religion ».

2) **DROITS DES FEMMES ET FONCTION PUBLIQUE**

La CEDEF au niveau des articles 7 et 8 préconise des mesures visant à assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, leurs droits d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement et de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et de son exécution.

L'article 20 de la Constitution reprend les principes édictés par la CEDEF. Cependant, il faut noter que la discrimination des femmes résulte soit de certains textes, soit de pratiques administratives.

La législation sénégalaise en même temps qu'elle affirme le droit des femmes au travail et à une formation professionnelle égalitaire, prévoit des dispositions qui limitent et interdisent l'accès des femmes à certaines professions.

Tel est le cas du statut général de la Fonction Publique qui prévoit en son article 8 « qu'aucune distinction, pour l'application du présent statut n'est faite entre les sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir dans les statuts particuliers ».

L'accès des femmes à tous les corps, y compris l'armée est une exigence fondée sur l'équité et la justice sociale. Il serait donc souhaitable au niveau des dispositions relatives à la Fonction Publique de modifier certains articles, tels que :

- L'article 8 de la Loi 61-33 en y enlevant toute mesure de restriction aux emplois pouvant être exercés par les femmes,
- L'article 20 alinéa 5.b qui ne tient pas compte du rôle dévolu aux femmes, à savoir élever les enfants,
- L'article 19 de la Loi du 06 Juin 1970 portant organisation de la défense nationale qui écarte les femmes du service militaire, donc de certains emplois militaires.

Il faudrait en outre abroger :

- Les articles 40 et 66 du décret n° 75704 du 26 juin 1975 qui écartent les femmes de certains corps de la police,
- L'article 3 du décret 69-1373 du 10 décembre 1969 qui interdit l'accès des femmes au cadre des douanes.

Un effort devra être aussi fait pour lutter contre la sous-représentation des femmes au niveau :

- du Gouvernement,
- de l'Assemblée Nationale,
- des conseils municipaux et ruraux,
- des organismes administratifs (Inspection du Travail et Sécurité Sociale),
- des organismes consultatifs (Conseil Consultatif National du travail et de la Sécurité Sociale),
- des syndicats,
- des chefs de village,
- des média,
- de l'Institution judiciaire.

3) PROTECTION DE LA FEMME SALARIEE

L'article 11 al 1 et 2 de la Convention pose le principe de la protection des femmes dans ce domaine.

Au Sénégal, le principe de l'égalité est prévu. L'Article 1er de la loi 73-37 du 31 Juillet portant code de la sécurité sociale organise la sécurité sociale et s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Cependant, on peut noter certaines discriminations :

- Les allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, donc au père, sauf délégation à la femme de la puissance paternelle.
- Pour la pension de la veuve, cette dernière à la mort de son mari participant actif ou retraité, a droit à une allocation égale à la moitié de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié son mari décédé.
- En matière de polygamie où la pension est répartie entre les veuves, une discrimination est faite à la co-épouse sans enfant qui devra atteindre son 50^{ème} anniversaire pour toucher la pension.
- Les femmes salariées qui cotisent pour bénéficier d'une pension ne pourront, en cas de décès, être assurées que leurs maris pourront recevoir cette pension.
- Le code du travail ne traite pas d'un congé de viduité de la femme musulmane.

Ces dispositions doivent être revues.

II/ LES STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DE LA CEDEF PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES.

Les stratégies ou pistes à définir doivent permettre aux acteurs judiciaires concernés de se servir véritablement et efficacement de la CEDEF dans l'exercice de leur pratique quotidienne. Cela devra les conduire à corriger les imperfections ou à combler les manquements de la législation nationale en la renforçant.

Comment procéder pour que le magistrat et l'avocat puissent se servir effectivement de la CEDEF dans leurs missions de règlement de litiges ou de défense des justiciables ?

Existe-il des moyens appropriés pour permettre au magistrat d'appliquer les droits des femmes face aux manquements et aux imperfections des textes de droit interne ou de la coutume et à l'avocat d'assurer une meilleure défense de son client ?

A. UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE L'OUTIL DE TRAVAIL : LA CEDEF

La CEDEF prise comme principal outil de formation en matière de protection et de défense des droits des femmes doit être parfaitement connue par les acteurs judiciaires que sont les magistrats et les avocats.

Le magistrat ne peut saisir la portée de la nécessité qu'impose une meilleure protection des droits des femmes que s'il connaît parfaitement les fondements sur lesquels s'appuient ces droits. Cette connaissance est utile afin de lui éviter de mélanger les sentiments et le travail, pour lui permettre de se baser uniquement sur un raisonnement juridique impartial qui doit guider sa tâche lorsqu'il doit rendre une décision. Il ne s'agit pas pour lui de connaître pour favoriser une partie mais de connaître pour mieux jouer son rôle en comprenant les enjeux en présence.

Pour l'avocat, les mêmes constats sont valables. Il évoluera dans la peau de sa cliente en comprenant ses préoccupations afin de mieux la défendre contre les violations dont elle est victime. Son rôle n'est pas de défendre pour la forme mais de se battre pour une cause dont il est convaincu et dans laquelle il souhaite voir triompher le principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

Chaque magistrat, chaque avocat doit comprendre qu'il est nécessaire, pour une bonne éthique dans le travail, de lire les textes internationaux et régionaux et de les apprivoiser.

Il y a lieu également de promouvoir des échanges entre les intervenants afin de réfléchir sur les tenants et aboutissants de la CEDEF, organiser des ateliers de réflexion pour dégager des pistes de travail.

B. UN RENFORCEMENT DES CAPACITES DE TOUS LES ACTEURS JUDICIAIRES

La formation continue des acteurs judiciaires est importante. Afin d'améliorer les pratiques et l'application au quotidien du respect des droits des femmes, il y a lieu de renforcer et de promouvoir les capacités des acteurs impliqués afin qu'ils se sentent de plus en plus à l'aise dans le domaine et qu'ils comprennent les enjeux qui en découlent.

Par ce renforcement des capacités, les magistrats et les avocats seront plus aptes à améliorer l'application effective du respect des droits des femmes. Ils seront moins frileux à faire oeuvre de jurisprudence.

C. UNE DIFFUSION ET UNE VULGARISATION DU TEXTE DE LA CEDEF

Une des problèmes liés à la méconnaissance des textes internationaux, et de la CEDEF en particulier, est le manque de transparence. Peu de gens ont connaissance de l'existence de ces textes ou lorsqu'ils en connaissent l'existence, ils éprouvent des difficultés à obtenir facilement le texte devant leurs yeux.

Il est donc indispensable que des brochures faciles à manier soient éditées et largement distribuées en tous cas aux acteurs judiciaires (magistrats, avocats) mais également à toutes les personnes qui interviennent dans cette problématique (associations, ONG, etc.). Le texte devrait être assorti de commentaires permettant de compléter et vulgariser le texte afin d'en déceler les enjeux et les perspectives.

D. UNE MEILLEURE APPROCHE DES DROITS DES FEMMES

Il est essentiel de faire comprendre aux magistrats et aux avocats (ainsi qu'à l'ensemble des autres acteurs impliqués) qu'il est nécessaire d'appréhender et de réaliser la pleine égalité entre l'homme et la femme dans un contexte qui favorise le progrès social et le développement.

La femme joue un rôle primordial, tout comme l'homme, dans la vie familiale et économique du pays. Elle ne peut plus être considérée comme un être inférieur et soumis vu les activités et le rôle qu'elle tient à l'égard des enfants (éducation) et dans la survie économique de la famille (petits commerces, travail dans les champs, etc.)

Comprendre ce rôle essentiel et les conséquences qui en découlent dans le développement du Sénégal permettra de mieux appréhender la question du respect des droits des femmes.

E. UTILISER LA CEDEF COMME INSTRUMENT DE DEFENSE ET DE PLAIDOYER

Lorsqu'ils sont confrontés à des situations délicates, comme des cas de violences envers une femme, les magistrats et avocats doivent apprendre à avoir des réflexes pour se tourner vers les conventions internationales qui peuvent les aider à résoudre un cas litigieux.

La nouvelle constitution sénégalaise publiée au Journal Officiel de la République du 22 janvier 2001 précise en son article 98 que : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Dès lors, devant chaque cas qui leur est soumis, le juge et l'avocat doivent s'interroger sur l'existence ou non d'une convention internationale en la matière et suivant que la législation nationale pose problème dans son application, c'est-à-dire n'est pas favorable au respect des droits humains fondamentaux des femmes reconnus par la CEDEF et à laquelle le Sénégal est partie, ils doivent recourir à la norme internationale favorable pour fonder en droit sa décision ou ses conclusions selon qu'il s'agit du juge ou de l'avocat.

1) DU CÔTE DU MAGISTRAT

Dans sa recherche de résolution des litiges qui lui sont soumis, le magistrat est guidé par une démarche de l'esprit qui lui impose d'appliquer strictement la loi prévue en la matière et de recourir également à la jurisprudence.

Sur le plan de l'application d'un texte de loi, le magistrat devra voir s'il n'existe pas de contradiction entre les normes internes et les normes internationales.

Dans le cas où il est évident que le texte applicable est défavorable à la femme ou est de portée si générale que son application aura des conséquences négatives pour la femme, le magistrat pourra légalement innover en se référant aux normes supra nationales ou internationales dûment ratifiées par le Sénégal et publiées dans le Journal Officiel et qui sont plus favorables.

Dans ce cas, la base légale de sa décision sera l'article 98 de la constitution ainsi que le préambule (dans lequel le Sénégal affirme son adhésion notamment à la CEDEF).

Cependant, lorsque le magistrat est confronté à des faits qui n'ont aucune qualification pénale dans le droit interne, il ne pourra pas innover car il est astreint au principe selon lequel il n'y a pas de crime sans loi, ni de peine sans loi (article 9 de la constitution). Il faudra que le législateur interne intervienne pour combler la lacune existante en la matière.

Dans les autres cas, le magistrat doit pouvoir innover en invoquant les normes internationales.

En ce qui concerne le recours à la jurisprudence, très utile pour conforter la position du juge dans sa recherche de résolution du litige, il est difficile actuellement de trouver des décisions recourant aux normes internationales. Il appartient au juge de forger cette jurisprudence dans tel ou tel domaine du droit.

Il lui faudra donc de l'audace et beaucoup de discernement pour appliquer à bon escient les dispositions contenues dans les normes internationales et qui s'imposent à lui dans sa tâche quotidienne.

Exemples :

En matière pénale :

En cas de violence commise sur une femme, le magistrat du parquet ne doit pas minimiser l'affaire même s'il s'agit d'actes commis par le mari sur son épouse, au point de refuser de mettre en mouvement l'action publique. Il doit demander à la police judiciaire de faire les investigations nécessaires dans les meilleurs délais et d'établir un procès-verbal afin de poursuivre ou non l'époux.

Lorsqu'il s'agit de viol, son comportement doit être identique. Aucun préjugé à propos de la femme ne doit freiner l'enquête ou régenter l'action publique à engager. De même, pour des infractions commises contre les femmes telles que les trafics de femmes à des fins de prostitution, harcèlement sexuel, abandon de famille, etc. il n'y a pas lieu de recourir à des considérations extralégales pour minimiser les faits.

En matière successorale :

Lorsque après le décès du mari, le conseil de famille se réunit en présence ou non de la veuve pour désigner un autre membre de la famille comme tuteurs des enfants mineurs, le magistrat doit déclarer ce choix illégal en faisant valoir la loi qui confère cette qualité au conjoint survivant, même s'il y a remariage de la veuve. Il devra donc refuser d'homologuer le PV de conseil de famille qui lui est soumis.

En matière de divorce :

Le juge chargé des divorces, qu'il soit homme ou femme, doit posséder certaines qualités pour mieux comprendre les préoccupations non seulement des hommes mais également des femmes demanderesses à l'action. Il n'est pas demandé au juge-homme d'être un féministe ou au juge-femme d'être le défenseur farouche des droits des femmes avant d'accomplir son rôle d'homme et de femme de droit.

Les époux pouvant se prévaloir des mêmes causes à l'appui de leur demande en divorce, le juge doit bien considérer les motifs invoqués pour les analyser objectivement par rapport aux allégations des uns et des autres. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'une demande de divorce pour faute fondée sur des violences, le juge doit se transposer dans le contexte pour comprendre que rien ne peut justifier des actes de violences ou des voies de fait commises par l'époux sur sa femme.

2) DU CÔTE DE L'AVOCAT

En ce qui concerne l'avocat, son rôle est essentiel également. La réussite ou l'échec de l'application effective des droits de la femme en tant que l'égal de l'homme dépend en très grande partie de la manière dont il défend sa cliente et le dossier, de sa détermination à demander l'application stricte des textes favorables à la femme en tant qu'être humain.

L'avocat, en tant que défenseur des droits de son client, doit pouvoir trouver des arguments juridiques convaincants pour amener le juge à faire une application stricte des textes protégeant les droits des femmes et assurant l'égalité de ses droits avec ceux des hommes.

Il doit avoir le réflexe de recourir à la CEDEF pour mieux appréhender la défense de sa cliente et si possible, trouver des cas de jurisprudence qui aideront le juge à trancher le litige en respectant l'égalité de l'homme et de la femme en droit.

Lorsque l'avocat joue bien son rôle, le juge ne peut qu'avoir la tâche facilitée pour rendre une bonne justice. La maîtrise parfaite par l'avocat des instruments internationaux est nécessaire pour la défense de ses clientes pour combler les lacunes et aider le magistrat à faire œuvre de jurisprudence.

F. PROCÉDER A DES MODIFICATIONS LÉGALES EN VUE D'HARMONISER LE DROIT INTERNE A LA CEDEF

L'une des stratégies à promouvoir pour améliorer le respect des droits des femmes est bien entendu de procéder à des modifications législatives là où la loi sénégalaise contient encore des discriminations à l'égard des femmes.

Cela est particulièrement vrai en matière pénale puisque le droit pénal étant d'interprétation restrictive, le magistrat ne peut invoquer les textes internationaux pour punir l'auteur de faits non réprimés par le Code pénal national.

III/ CONCLUSION

La mise en harmonisation de notre législation nationale avec la CEDEF impose de nombreuses modifications au niveau de certaines dispositions de nos textes législatifs et réglementaires et dans tous les domaines.

Elle nécessite de combler les vides juridiques qui existent dans notre législation nationale afin de permettre à la femme de jouir de tous ses droits, tels qu'ils sont prévus par la CEDEF ratifiée par le Sénégal le 5 Février 1985.

Elle engage donc l'Etat à prendre toutes les mesures appropriées pour insérer dans notre législation toutes les dispositions figurant dans la Convention relative à l'égalité de chance, d'accès à la vie politique et publique, à l'éducation, à la santé, au travail, à l'égalité des droits et des responsabilités au niveau de la famille.

Entre-temps, il est important que les acteurs judiciaires comprennent et réalisent le rôle essentiel qu'ils peuvent jouer dans l'amélioration du respect des droits des femmes en se référant aux textes internationaux pour confirmer la loi nationale ou combler les lacunes de celle-ci et faire jurisprudence.

ANNEXES

OBJECTIFS DU MODULE

- Sensibiliser et renforcer la capacité d'une majorité d'acteurs judiciaires (magistrats, avocats) pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest et au Sénégal en particulier.
- Appréhender la nécessité de réaliser la pleine égalité entre l'homme et la femme dans un contexte qui favorise le progrès social et le développement
- En s'assurant que les participants ont une connaissance parfaite de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
- En mettant en exergue les aspects conformes entre la législation nationale et internationale ;
- En soulignant les aspects divergents entre la législation nationale et internationale et en expliquant en quoi cette non-conformité est source de difficultés pour les femmes, et quelles sont ces difficultés ;
- En montrant la similitude qui existe entre certaines valeurs et principes coutumiers et les principes définis dans la CEDEF ;
- En proposant des stratégies et pistes permettant aux magistrats et avocats de se servir de la CEDEF au quotidien, soit pour corriger les imperfections et les manquements de la législation nationale utilisée à l'appui de leurs décisions s'agissant des magistrats, ou pour la défense de leurs clients en ce qui concerne les avocats ;

A) organisation du module

La méthodologie de la formation alternera des séances plénières et des travaux de groupe, en ateliers.

Il y aura lieu de diriger les débats en fonction des objectifs précités en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une formation d'adultes, professionnels du droit et ayant potentiellement la capacité de découvrir par eux-mêmes le savoir spécialisé qu'on leur propose d'acquérir.

Les travaux de groupes seront suivis de séances de restitution en plénière.

B) outils didactiques

Les différents textes internationaux et nationaux garantissant le droit des femmes seront utilisés : la CEDEF, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le code pénal, le code de la famille, le code du travail, le code de la nationalité, le Coran, la Bible, .

La CEDEF tiendra une place importante et sera mise à la disposition des participants, de même que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les coupures de journaux et d'hebdomadaires concernant des faits divers relatifs aux femmes (appliquant ou non le droit des femmes) seront également utilisés.

Des cas de jurisprudence seront également analysés afin de montrer des exemples de situations où la femme, de par son statut de femme, a vu ses droits bafoués et montrer également des cas où les droits de la femme ont été respectés.

Des tableaux padex (au minimum 3) et des rouleaux de papier seront mis à la disposition des groupes de travail.

C) organisation du module

Le module sera divisé en deux étapes :

1^{ère} ETAPE : Connaître le droit des femmes

1. Présentation de la CEDEF.

Cette présentation aura pour objectif :

- de faire connaître la CEDEF en mettant l'accent sur:
 - Le cadre de référence général fourni par la CEDEF pour la promotion et l'avancement des femmes.
 - Le principe de la CEDEF qui reconnaît que la recherche de l'égalité de statut entre les hommes et les femmes, fait partie du processus de développement.
 - L'engagement pris par les Etats signataires à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le développement intégral et la promotion des femmes dans tous les domaines et à éliminer toute forme de discrimination administrative et légale.
 - Le précieux élément de plaidoyer que constitue la CEDEF qui énumère la liste la plus complète des droits des femmes et sa mise en oeuvre intégrale serait la meilleure garantie dans l'atteinte des objectifs en faveur de la protection et de la promotion des droits des femmes.
- D'introduire les différents thèmes et d'orienter les participants sur les objectifs visés.

2. Répartir les participants en trois groupes. A l'aide des instruments internationaux, et notamment la CEDEF, demander aux participants de relever eux-mêmes les dispositions positives et discriminatoires à l'égard des femmes et contenues dans les textes juridiques nationaux ;

- Dans les dispositions du Code de la Famille. L'objectif sera aussi de faire prendre conscience aux participants :
 - de l'importance du rôle de la femme au niveau de la famille et de la société (transmission des valeurs éducation enfants- contribution économique).
 - des droits qui sont reconnus à la femme ou qui devraient lui être reconnus au cours et lors de la dissolution du mariage.
 - des responsabilités que la femme a et devrait avoir au sein de la famille (autorité parentale - gestion des biens -contribution aux charges du ménage, etc.).
 - du rôle de la maternité qui doit être considérée comme une fonction sociale (éducation familiale- planification familiale).

Les participants devront lister les différentes discriminations qui existent au sein de la famille et dégager les mesures à prendre pour assurer une meilleure égalité entre les hommes et les femmes au sein de la famille.

- Dans les dispositions en matière d'emploi, de vie politique, de santé et d'éducation. L'objectif sera de promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes qui exige l'accès à l'emploi à égalité avec les hommes, la mise en place de conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques.

Pour atteindre cet objectif, il faut :

- appliquer les accords internationaux tout en tenant compte des activités nouvelles et traditionnelles des femmes ;
- envisager l'élaboration de statistiques fiables concernant le travail et l'emploi (nature, ampleur et répartition du travail non rémunéré) ;
- renforcer le rôle essentiel des femmes dans la sécurité alimentaire et leur permettre à égalité avec les hommes d'avoir accès aux techniques, aux moyens de transport, aux services de vulgarisation, ainsi qu'aux mécanismes de commercialisation et de crédit aux niveaux local et communautaire ;
- intégrer la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques de restructuration économique et d'ajustement structurel ;
- Eliminer la ségrégation dans le travail en favorisant tout particulièrement la représentation égale des sexes à des postes de haute qualification et de direction ;
- Favoriser la diversification des débouchés professionnels pour les hommes et les femmes et encourager les femmes à obtenir des emplois auxquels elles n'ont pas traditionnellement accès (domaine scientifique et technique) ;

- Réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes et prendre les mesures adéquates pour appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale en renforçant la législation et en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail ;
- Encourager la mise en place de système d'évaluation et d'enquête sur le travail des femmes.

Les participants devront, avec l'appui de supports appréhender l'état de la législation, les constats et les contraintes majeures.

- En séance plénière, présenter les résultats de l'exercice qui auront été inscrit préalablement par le groupe sur les tableaux padex ;
- Le facilitateur introduira le module après en avoir préparé préalablement le plan détaillé.

Son exposé devra être entrecoupé de question/réponses et de débats. Il y aura lieu d'encourager les participants à débattre sur des points importants tels que la compatibilité de la CEDEF avec la coutume. L'intérêt est de les amener à poursuivre leur effort de réflexion pour faire ressortir les aspects conformes entre les textes internationaux et les coutumes, qui a priori paraissent contradictoires.

- Un jeu de rôle pourra être crée : il mettra en scène deux ou trois volontaires chargés de convaincre d'autres collègues de s'approprier les droits de la femme et d'accepter de les utiliser dans leur pratique quotidienne.

2^{ème} ETAPE : Définir les stratégies de mise en oeuvre de la CEDEF (perspectives)

1. Introduire un exercice pratique introductif qui permettra aux participants d'entrevoir la manière dont la CEDEF peut être utilisée, soit pour corriger des imperfections ou manquements des lois nationales, soit pour renforcer leur décision en tant que juge ou leur conclusion en tant qu'avocats lorsque cette décision ou conclusion peut être déjà basée sur une disposition nationale. Un cas réel de jurisprudence pourra être utilisé. Tous les groupes réfléchiront sur le même cas.

2. Des débats en plénière suivront cet exercice après la restitution des groupes.

3. Le facilitateur présentera ensuite un exposé qui partira des quelques stratégies trouvées par les participants pour présenter les stratégies qu'on leur propose. Les débats qui suivront permettront d'enrichir et compléter les stratégies proposées.

L'objectif visé est :

- de mettre l'accent sur la nécessité de disposer d'un véritable cadre juridique:
 - analyse de l'apport important de la nouvelle Constitution quant aux droits des femmes.
 - rôle important du législateur dans la protection des droits des femmes.

- rôle déterminant de la jurisprudence qui a un caractère normatif; toute personne ayant le droit de recourir devant les juridictions compétentes contre les actes violant les actes fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. Le pouvoir judiciaire étant reconnu comme le gardien des droits et libertés.
- de démontrer qu'une réelle promotion des droits des femmes nécessite :
- la connaissance et l'exercice de leurs droits (vulgarisation),
 - l'élimination de toutes les formes de discriminations dans tous les domaines,
 - leur pleine participation au développement de leur pays,
 - la mise en place de moyens permettant aux femmes de participer à la prise de décision et d'exercer des responsabilités (formation, mise en place des critères transparents de nomination et veiller au respect de l'équilibre entre les sexes).
 - La mise en place de mécanismes et formation pour favoriser la participation des femmes au processus électoral, aux activités politiques et aux prises de décisions

Plusieurs autres exercices pourront être proposés pour approfondir l'objectif visé dans le cas pratique précédent.

- Un exercice pourra porter sur une décision de justice qui va dans le sens du respect des droits des femmes mais cette décision s'est fondée uniquement sur la législation nationale. Les participants devront trouver comment le juge national aurait pu renforcer les motifs de sa décision en se basant sur la CEDEF. Quel article précis pourrait être utilisé en l'espèce ? Demander aux participants de rédiger les « attendus » nécessaires pour compléter la décision.
- Un autre exercice portera sur une décision de justice dans laquelle le juge, en se conformant à la législation nationale, n'a pas rendu une décision allant dans le sens du respect des droits fondamentaux des femmes. L'exercice consistera à voir comment, en utilisant la CEDEF, le juge aurait pu accorder à la femme partie au procès, le droit dont elle alléguait la violation. D'autres exercices consisteront à demander aux magistrats, en supposant qu'ils viennent d'être saisis d'une affaire, de l'étudier et de rendre une décision, et aux avocats, en supposant qu'ils viennent d'être consulté par un nouveau client, de rédiger des conclusions.
- Un dernier exercice pourrait concerner des objectifs de réforme. A partir des exercices de la première étape, les participants doivent aider à identifier le contenu d'une réforme éventuelle à entreprendre pour corriger les discriminations qu'ils avaient eux-mêmes identifiées (revoir les résultats inscrits sur les tableaux padex). Les participants seront à nouveau divisés en trois groupes.

D. EVALUATION

Des fiches d'évaluation seront distribuées aux participants et analysées afin de faire le point sur l'impact de la formation auprès des bénéficiaires.

LES DECISIONS JURISPRUDENTIELLES ET LE PROGRAMME DE LA SESSION.

Ils seront distribués aux participants lors de la session.